

de visualiser son salon avec un nouveau papier peint. Tous ces sites seront accessibles à partir de la nouvelle plate-forme

je ne vive nos valeurs, susciter des échanges, voire des créations de communautés, autour d'elles. C'est aussi important pour nous que de développer notre

8.000 à 10.000 nouveaux internautes apparaissent chaque jour, détaille Emmanuel Clerc. Or ce sont eux, ces nouveaux arrivants, qui représentent notre cible :

Ainsi, le débutant qui se connecte au «Boulevard» peut formuler sa demande en langage naturel, et trouver son bonheur avec une requête aussi public sur leur site.

Judi 23 septembre 1999

# DROIT

## Les groupes de sociétés face à la réglementation de la concurrence

### DROIT DE LA CONCURRENCE

JEAN-MICHEL VERTUT (\*)  
ET LUC LEMAIRE (\*\*)

**Les stratégies de développement des entreprises ont favorisé l'émergence de groupes. Si les liens entre sociétés d'un même groupe favorisent les communautés d'intérêts, ils ne doivent pas pour autant ignorer les principes issus de la réglementation de la concurrence, supérieurs à l'intérêt du groupe.**

sance par les entreprises de cet interdit est indispensable pour assurer la régularité de projets ou de transactions dans lesquels sont impliqués au moins deux sociétés d'un même groupe ayant conservé une autonomie commerciale et financière vis-à-vis de leur société mère (1). Ainsi, des entreprises appartenant à un même groupe se sont vu sanctionner par le Conseil d'Etat pour s'être concertées avant la remise des plis pour déterminer celle d'entre les soumissionnaires qui serait la moins-disante à l'occasion de la passation de marchés par le Port autonome du Havre (2), alors qu'elles s'étaient présentées comme étant en situation de concurrence.

#### Abus de position dominante

Les sanctions peuvent atteindre 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice. Lorsqu'il s'agit d'apprécier le niveau de la sanction, le Conseil de la concurrence peut tenir compte de la circonstance selon laquelle l'entreprise est une filiale d'un groupe, parmi les plus importants d'un secteur au niveau national. Cette circonstance peut avoir un effet d'exemplarité en accroissant l'idée auprès des entreprises appartenant au secteur d'activité concerné que ce type de comportement est général (3), voire incitatif. Le Conseil, dans le cadre de la détermination de la sanction qu'il inflige, est cependant tenu de se livrer à une appréciation individuelle. La qualité de filiales

groupe n'est pas en soi une contrepartie réelle. Ainsi, y compris dans le cas d'une entreprise ne bénéficiant pas d'une position dominante, il n'est pas déraisonnable de penser qu'une discrimination

### Les pratiques intra-groupe ne bénéficient pas toutes d'une immunité au regard du droit de la concurrence.

un consommateur, mais non en cas de revente entre sociétés d'un même groupe, a été écarté à tous les degrés de la procédure (6).

Dans le cas d'une revente à perte, il est en outre dangereux de s'inspirer de la reconnaissance de la licéité, sous certaines conditions, des avances de trésorerie dans les groupes de sociétés, non constituatives d'un abus de biens sociaux. Les buts poursuivis par ces deux interdictions sont différents. Il s'agit, d'un côté, de protéger la concurrence et la transparence économique, sans tenir compte de l'intérêt du groupe et de l'autre, de protéger le patrimoine social en tenant compte d'un intérêt apprécié pour l'ensemble du groupe, donc justifiant les avances de trésorerie. Cet exemple témoigne que la vie des groupes de sociétés est parfois semé de contradictions.

(\*) *Avocat au barreau de Montpellier.* (\*\*) *Juriste.*

- (1) *Décision 91-D-12 du 26-03-1991, BOCC 12-04-1991.*
- (2) *Décision 98-D-72 du 17-11-1998, BOCC 21/01/1999.*
- (3) *CA Paris, 19-01-1999, BOCC 29-01-1999.*
- (4) *CA Paris, 13-04-1999, BOCC 15-05-1999.*
- (5) *CA Paris, 19-05-1998, BOCC 18-06-1999.*
- (6) *Cass. Crim. 21-06-1993.*

injustifiée pourrait engager la responsabilité civile de son auteur, non pas au titre des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées par le Conseil de la concurrence, mais des pratiques dites « restrictives » de concurrence sur lesquelles sont amenées à statuer les juridictions de l'ordre judiciaire. Quant à la revente à perte, il a été jugé que l'appartenance à un groupe de sociétés n'est pas constitutif d'un fait justificatif de la revente à perte, comme le serait par exemple la revente à perte de produits, aux caractéristiques identiques, dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse. Le moyen de défense développé par un prévenu selon lequel les dispositions de la loi ne s'appliquaient qu'en cas de revente à un intermédiaire ou à

#### Discrimination et vente à perte

Les entreprises d'un même groupe doivent enfin être vigilantes s'agissant des règles régissant la discrimination et la revente à perte. L'appartenance à un